

## Arrêt

n° 100 131 du 28 mars 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me LENTZ loco Me D. ANDRIEN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Conakry. Vous avez vécu jusque l'âge de onze ans à Labé chez votre grand-mère puis vous êtes partie vivre avec vos parents à Conakry. En 2005, vous avez fait la connaissance de votre compagnon, [B. T.], un homme d'ethnie soussou. En 2007, votre fiancé a payé votre dot. La même année, vous êtes partie étudier à Dakar et vous avez obtenu une licence en droit en 2010. En 2011, vous êtes rentrée à Conakry. Le 30 mars 2011, votre père vous a annoncé qu'il avait changé d'avis et que vous ne pouviez plus épouser votre fiancé car les soussous s'étaient mal comportés avec les personnes d'ethnie peule durant les élections. Le 4 juillet 2011, vous avez à nouveau été convoquée par votre père. Il vous a annoncé qu'il vous avait trouvé un mari, un certain [S. K. B.]. Vous avez quitté la*

maison et vous avez été voir [B.]. Vous avez été conduite chez une de ses tantes où vous êtes restée durant deux semaines. Le 17 juillet 2011, un de vos cousins, un policier, ainsi que deux de ses collègues sont venus vous chercher. Le 22 juillet 2011, votre dot a été payée et le mariage a eu lieu. Vous avez été conduite chez votre mari. Celui-ci vous maltraitait. En septembre 2011, vous avez obtenu un emploi de surveillante au lycée Albert Camus. Face aux menaces de votre mari lequel exigeait que vous portiez le voile, vous avez décidé d'arrêter de travailler après deux mois. Le 17 décembre 2011, alors qu'un baptême devait être organisé chez votre mari et qu'il y avait beaucoup de monde, vous en avez profité pour fuir. Vous êtes partie à Ratoma chez un ami de votre ex fiancé où vous êtes restée jusqu'au 24 janvier 2012. Ce jour-là, vous avez quitté la Guinée et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le même jour.

#### *B. Motivation*

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré (audition du 17 juillet 2012, pp. 8, 9, 10, 11, 12) avoir quitté la Guinée après que votre père ait décidé de vous marier de force à une de ses connaissances. Or, les faits que vous invoquez, tels que vous les décrivez, ne correspondent pas aux informations objectives que possède le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (Dossier administratif, Informations des pays, CEDOCA, Subject Related Briefing, Guinée, Le mariage, avril 2012).*

*Ainsi, selon ces informations, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant qui touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions, ce qui n'est pas votre cas. En effet, vous avez affirmé (audition du 17 juillet 2012, pp. 2, 3, 8, 10) avoir vécu à Conakry depuis l'âge de 11 ans, y avoir suivi des études secondaires au collège Victor Hugo jusqu'en 2005, année au cours de laquelle vous avez obtenu votre baccalauréat, avoir obtenu une licence en droit au Sénégal en 2010 et avoir 31 ans lorsque votre père aurait décidé de vous marier.*

*Si vous avez certes avancé (audition du 17 juillet 2012, pp. 14, 26, 27, 43) que votre père était devenu wahhabite et que cet évènement était à mettre en lien avec sa décision de vous donner en mariage, force est de constater que, concernant ces faits, vos propos sont restés vagues et peu convaincants. Vous avez ainsi dit ignorer quand votre père avait intégré ce mouvement. Mais surtout, invitée à détailler les éléments sur lesquels vous vous basiez pour dire que votre père avait intégré le mouvement wahhabite, excepté ses vêtements à propos desquels vous ne donnez cependant aucune précision, son langage (sic) « il te parle de charia, de choses, le Coran, il est dit, c'était le Coran, le Coran », que vous étiez obligée de vous couvrir les cheveux sans devoir, néanmoins, voiler l'intégralité de votre visage, qu'il avait une barbichette (sic) « mais pas tellement », que tout son comportement vous le faisait penser, qu'il n'était pas très doux, vous n'avez nullement étayé vos propos. En effet, vos déclarations sur le wahhabisme sont généraux, stéréotypés et ne reflètent nullement un réel vécu. Il ressort de tout ce qui précède qu'en l'absence d'élément plus précis de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis.*

*De même, interrogée sur la raison pour laquelle votre père attendait que vous ayez 31 ans afin de vous donner en mariage à une personne que vous n'aviez pas choisie, vous avez répondu (audition du 17 juillet 2012, pp. 15, 27) l'ignorer et vous n'avez rien ajouté.*

*Mise en présence des informations objectives dont dispose le Commissariat général, vous avez seulement répondu que le mariage forcé existe en Guinée, que deux de vos connaissances ont été mariées de la sorte mais vous n'avez avancé aucun autre élément de nature à convaincre le Commissariat général des faits que vous dites avoir vécus et vous n'avez pas expliqué l'importante discordance entre d'une part le profil que vous présentez et d'autre part, les informations dont le Commissariat général dispose.*

De même, s'agissant des négociations ayant précédé votre mariage, vous avez déclaré (audition du 17 juillet 2012, pp. 21, 22) que votre mari avait été voir un de vos oncles lequel avait informé votre père. Vous avez dit ne pas savoir quand votre père avait pris la décision de vous marier à cet homme et ne pas penser qu'il y avait eu des négociations ou discussions avant que votre père ne prenne sa décision. Pour le reste, vous avez dit ignorer si quelque chose avait été promis à votre père afin qu'il accepte de vous donner en mariage. Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, Informations des pays, CEDOCA, Subject Related Briefing, Guinée, Le mariage, p. 13) que le mariage est précédé d'une phase de négociations à laquelle la fille mais également la mère, en tant qu'interlocutrice privilégiée, participe activement, que le consentement de la jeune fille est un préalable au mariage religieux afin notamment d'éviter soit que le mariage ne dure pas soit que la jeune fille ne parte, quod non en l'espèce. Mise en présence desdites informations (audition du 17 juillet 2012, p. 28), vous avez répondu que votre père vous avait dit qu'il était votre père et que vous lui deviez respect et obéissance et vous n'avez rien ajouté d'autre.

Par ailleurs, s'agissant des liens qui unissaient votre père à l'homme auquel vous dites avoir été mariée de force, vous avez déclaré (audition du 17 juillet 2012, pp. 15, 16) ne pas savoir depuis combien d'années approximativement ils se fréquentaient et vous avez dit ne pas savoir dans quel cadre ou à quelle occasion ils s'étaient connus.

Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé de décrire, en donnant un maximum de détails, l'homme auquel vous dites avoir été mariée de force, vos propos sont restés concis, vagues et très peu spontanés (audition du 17 juillet 2012, pp. 16, 17, 18, 19). Ainsi, après avoir été invitée à de nombreuses reprises à poursuivre votre description, si vous avez précisé l'endroit où il habite, si vous avez dit qu'il est marabout, qu'il a trois femmes qui ont des enfants, qu'il veut un héritier, qu'il est intimidant, qu'il est écouté dans son milieu, qu'il est âgé et sérieux, vous n'avez rien ajouté d'autre. Il en a été de même lorsqu'il vous a été demandé de le décrire physiquement. Si vous avez dit qu'il était de teint noir, pas trop grand ni trop petit et qu'il était rasé, vous n'avez rien ajouté d'autre. De même, puisque vous aviez affirmé que cet homme était un marabout très connu, invitée à expliciter vos déclarations, vous avez expliqué qu'il recevait beaucoup de personnes civiles ou militaires en consultation mais vous n'avez pu donner aucune indication quant à l'identité de ces dernières et vous n'avez apporté aucune autre précision.

En conclusion, les déclarations que vous avez livrées concernant différents aspects de votre récit - lesquelles ont été mises en corrélation avec l'ensemble des informations objectives dont dispose le Commissariat général-, constituent un ensemble d'éléments concordants et suffisants de nature à remettre en cause la crédibilité de votre récit de mariage forcé et, partant, à convaincre le Commissariat général qu'il n'existe pas vous concernant un risque de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous avez expliqué (audition du 17 juillet 2012, p. 47) craindre de retourner en Guinée en raison de votre ethnité peuhle. En vue d'expliquer celle-ci, vous avez dit vous être disputée avec une dame, laquelle avait traité un chauffeur de taxi peul de vache et vous avez également expliqué qu'un jour, au marché, on vous avait conseillé d'aller demander au peuls de diminuer le prix des poulets. Cependant, vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En outre, de manière générale, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Dossier administratif, Informations des pays, CEDOCA, Ethnie, « Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée, à l'heure actuelle ? », janvier 2012) que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Et, même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

En l'absence d'informations plus précises et individualisées de nature à éclairer le Commissariat général et compte tenu de tout ce qui précède, force est donc de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre ethnité peule.

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé plusieurs photos (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Premièrement, eu égard à la nature de telles pièces, il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et, en tout état de cause, elles ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles le mariage qu'elles sont censées illustrer s'est déroulé. Relevons également que, dans la mesure où la personne qui figure sur celles où vous avez dit apparaître le jour de votre mariage, a le visage complètement voilé, il est impossible de procéder à toute identification. Partant, rien ne permet de garantir que vous y figuriez. Quant à l'enveloppe DHL (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2) que vous avez déposée, si une telle pièce indique qu'un envoi en provenance de la Guinée à la date mentionnée par le cachet de la poste a eu lieu, elle ne fournit aucune indication quant à son contenu. Dès lors, elle n'appelle pas une autre décision.*

*Pour le reste, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980], du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de l'annuler, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 4. Discussion

### 4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, du caractère inconsistant des propos tenus par la partie requérante au sujet, d'une part, de son mari auquel elle invoque avoir été mariée de force par la volonté de son père et, d'autre part, de son vécu auprès de ce dernier durant plus de quatre mois au cours desquels elle déclare avoir fait l'objet d'importantes violences, notamment physiques, est corroboré par les pièces du dossier administratif et, spécialement, par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé.

Un constat similaire s'impose en ce qui concerne les termes de la décision attaquée observant que les faits que la requérante a invoqués pour étayer sa crainte de retourner en Guinée en raison de son appartenance à l'éthnie peuhle ne peuvent, en raison de leur nature, être qualifiés de persécutions ni, partant, établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes liées, d'une part, au mariage auquel elle allègue avoir été contrainte de par la volonté de son père et, d'autre part, à son appartenance à l'éthnie peule (cf. déclarations effectuées en pages 8 et 47 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater la justesse des motifs de l'acte attaqué portant qu'au regard, notamment, des constats et observations susmentionnés, à l'acuité desquels l'on ne peut que se rallier, il existe au sein des dépositions de la partie requérante, d'importantes faiblesses qui, d'une part, « (...) constituent un ensemble d'éléments concordants et suffisants de nature à remettre en cause la crédibilité de [son] mariage forcé (...) » et, d'autre part, forcent au constat qu'elle « (...) n'a[.] pas établi dans [son] chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de [son] éthnie peule. (...) » et les faire siens, précisant, pour le reste, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont la partie défenderesse a pourvu la décision querellée, en vue d'en établir le bien-fondé, dont certaines apparaissent, du reste, injustifiées.

Le Conseil rappelle à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse à l'égard des documents que la partie requérante avait produits à l'appui de sa demande, en ce qu'elle dispose que les photographies « (...) ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles le mariage qu'elles sont censées illustrer s'est déroulé. [et] que, dans la mesure où la personne qui figure sur celles où vous avez dit apparaître le jour de votre mariage, a le visage complètement voilé, il est impossible de procéder à toute identification. (...) » tandis que « (...) l'enveloppe DHL [...] déposée, si [elle] indique qu'un envoi en provenance de la Guinée à la date mentionnée par le cachet de la poste a eu lieu (...) » ne fournit aucune indication quant aux éléments invoqués sur le fond de la demande et n'est donc pas pertinente dans le cadre de l'examen de ceux-ci.

Enfin, le Conseil considère qu'en l'espèce, en démontrant le caractère non plausible des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de ladite demande ne permettent pas davantage de tenir ces mêmes faits pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie à ce sujet à ce qui a été rappelé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt, concernant les obligations incombant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions.

Le Conseil précise, en outre, qu'en ce qu'elle renvoie explicitement aux faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, qui sont autant de références à sa situation personnelle, la motivation de la décision querellée satisfait pleinement au prescrit de l'article 57/6, avant-dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée en termes de moyen, avec cette conséquence que le moyen n'est, quant à ce, pas fondé.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle soutient, tout d'abord, que la partie défenderesse « (...) contrevient à l'article 27 de l'arrêté royal [du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement] en retenant systématiquement l'interprétation qui lui est la plus défavorable. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'à défaut d'être étayés, ni même explicités, les griefs formulés par la partie requérante revêtent un caractère purement péremptoire les rendant improches à fonder une conviction et les privant, par conséquent, de toute portée utile dans le cadre du présent recours. Un tel moyen n'est pas sérieux et ne saurait être favorablement accueilli.

Ainsi, elle invoque ensuite que la partie défenderesse « (...) ne décèle aucune contradiction ou invraisemblance dans les propos de la requérante (...) » et « (...) ne conteste pas concrètement les faits invoqués par la requérante, mais soutient diverses informations génériques sur [la] base du rapport de son service de documentation. (...) ».

A cet égard, le Conseil observe, d'abord, que s'il est exact que le fait, pour un demandeur d'asile, de présenter un récit exempt de contradictions ou d'invraisemblances constitue un facteur susceptible d'influencer favorablement l'évaluation de la crédibilité de ses propos, il n'en demeure pas moins que le seul fait que cette exigence soit rencontrée ne suffit pas pour conclure que les faits concernés seraient établis lorsque, comme en l'espèce, il s'avère, par ailleurs, que les propos en cause manquent, en tout état de cause, de la consistance nécessaire pour emporter la conviction.

Le Conseil relève ensuite qu'en l'occurrence, l'affirmation suivant laquelle la partie défenderesse « (...) ne conteste pas concrètement les faits invoqués par la requérante, mais soutient diverses informations génériques sur [la] base du rapport de son service de documentation. (...) » procède d'une lecture à tout le moins partielle de la motivation de l'acte attaqué qui, si elle comporte effectivement des références aux informations recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse, comporte également plusieurs constats se rapportant directement aux dépositions effectuées par la partie requérante en vue de démontrer le bien-fondé de sa demande, à propos desquels il a été jugé *supra*, au point 4.1.2. qu'ils suffisaient à conclure au caractère non établi des faits invoqués.

L'argumentation de la partie requérante portant que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile n'auraient pas été contestés « concrètement » manque, dès lors, de fondement.

Ainsi, arguant que « (...) La requérante soutient, sans être contredite concrètement, avoir subi des violences conjugales de la part de son mari, ainsi que des violences de la part de son père et de son cousin, qui par ailleurs est policier. (...) » et citant à l'appui de son propos des extraits de rapports internationaux, ainsi que d'un arrêt du Conseil de céans, qu'elle estime pertinents et dont elle communique les références, la partie requérante soutient, en substance, que « (...) En méconnaissance de l'article 48/5 §2, [la partie défenderesse] ne démontre pas que la requérante disposerait d'une protection efficace de ses autorités (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever le caractère inopérant de l'argumentation de la partie requérante, dans la mesure où la question de l'impunité du mariage forcé et des violences conjugales en Guinée qu'elle invoque n'a de sens que dans l'hypothèse où l'existence même des faits et craintes qu'elle allègue à ce propos est avérée, ce qui n'est pas le cas *in specie*, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra* dans les développements du point 4.1.2. du présent arrêt, ainsi qu'au travers du constat de l'absence de fondement de l'argumentation de la partie requérante portant que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile n'auraient pas été contestés « concrètement ».

Dans cette perspective, les informations générales et la jurisprudence du Conseil de céans auxquelles la partie requérante se réfère sont également vaines, dès lors qu'elle n'établit pas qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être soumise aux persécutions et à l'inertie alléguée de ses autorités nationales telles que dénoncées par les sources dont elle se prévaut.

Ainsi, la partie requérante s'attache, enfin, à rencontrer le motif de la décision querellée lui reprochant l'inconsistance de ses propos relatifs à son mari et au vécu qui fut le sien auprès de ce dernier durant plus de quatre mois au cours desquels elle déclare avoir fait l'objet d'importantes violences, en lui opposant que « (...) En ce qui concerne la description physique de son mari, [la requérante] donne pourtant plusieurs précisions [...]. De plus, [elle] a précisé avec détails les noms de la famille nombreuse de son mari ainsi que les lieux d'habitation. (...) » qu'en raison des violences auxquelles son mari la soumettait « (...) On ne peut pas reprocher à la requérante de ne pas avoir voulu s'intéresser de plus près à lui et à son physique. (...) » et que « (...) En ce qui concerne les clients de son mari, qui est marabout, il est évident que [...] le mari de la requérante tenait secrète l'identité des personnes qui venaient le voir. [...] De plus, la requérante produit [...] un schéma de la maison [...] qui démontre qu'elle n'aurait pas pu, de sa chambre, voir les clients de son mari. En outre, elle précise qu'une majorité de clients venaient pendant la nuit. (...) ».

A cet égard, outre le fait que l'argumentation développée consiste largement en la réitération de propos déjà tenus antérieurement, le Conseil ne peut que rappeler que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, les propos que la requérante a tenus au sujet de son mari et du quotidien qui fut le sien auprès de celui-ci durant plus de quatre mois au cours desquels elle invoque avoir été soumise à d'importantes violences, à défaut de refléter un sentiment de vécu, ne permettent pas de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

Force est de relever, pour le reste, que, sous réserve de ce qui sera exposé *infra*, sous le titre 4.2. du présent arrêt consacré à l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante n'oppose aucune contestation spécifique aux considérations de la décision querellée se rapportant à la crainte qu'elle a exprimée en raison de son appartenance à l'ethnie peule.

Quant aux développements de la requête aux termes desquels la partie requérante s'emploie à critiquer le rapport établi par le centre de documentation de la partie défenderesse dont il est fait état dans la décision entreprise ou à rencontrer les motifs de l'acte attaqué fondés sur les propos tenus par la requérante quant au wahhabisme allégué de son père, au délai mis par celui-ci pour lui imposer un mariage et à la durée de la relation qu'entretenaient son père et son mari, le Conseil ne peut que relever qu'il résulte du point 4.1.2. *supra* du présent arrêt qu'ils se rapportent à des considérations qu'il n'a pas fait siennes et sont, par conséquent, inopérants.

4.1.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.2.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante, d'une part, soutient que ses craintes « (...) sont étroitement liées à son origine ethnique, différente de celle de son compagnon. (...) » et, d'autre part, critique la motivation de l'acte attaqué se référant aux informations recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire en Guinée en invoquant que « (...) les sources qui figurent au dossier administratif sont contraires à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, puisqu'elles consistent en des entretiens téléphoniques et des courriers électroniques dans lesquels les coordonnées des personnes contactées restent confidentielles et dans certains cas le nom des personnes contactées ne figurent même pas. Les raisons permettant de présumer la fiabilité des interlocuteurs ne sont pas non plus citées. Ceci est également contraire aux droits de la défense. (...) », en manière telle que, selon elle, la décision querellée se fondant sur les informations litigieuses « (...) doit être annulée et la cause renvoyée à la partie défenderesse pour une analyse conforme au prescrit des articles 26 et 27 de l'arrêté royal précité. (...) ».

4.2.2. En l'espèce, force est d'observer, tout d'abord, qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Dans cette mesure et, dès lors qu'il résulte de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, il s'impose de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil précise que les éléments avancés en termes de requête ne sont pas de nature à énerver ce constat.

En effet, force est de constater que l'existence même de la relation consentie que la partie requérante allègue avoir entretenue avec un jeune homme, d'éthnie soussou, qui, selon elle, aurait déterminé son père à la contraindre à un mariage non consenti avec l'un de ses amis d'éthnie peule, ne saurait être tenue pour établie sur la base de ses dépositions, jugées non crédibles en ce qui concerne son mariage forcé et ce, dans la mesure où elle a elle-même présenté ces évènements comme intrinsèquement liés.

Quant aux autres faits invoqués par la partie requérante, en vue d'établir les craintes personnelles qu'elle exprime en lien avec ses origines peules, à savoir les insultes et les propos provocateurs dirigés contre les peuhls (Dossier administratif, document intitulé, Rapport d'audition, page 47), force est de convenir qu'ils ne présentent ni un caractère de systématичité, ni de gravité tels qu'il s'imposerait, en l'occurrence, de conclure à l'absence de bien-fondé du motif de l'acte attaqué concluant qu'au regard de ses dépositions, la requérante n'a pas établi l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison de son appartenance à l'éthnie peule.

4.2.3. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, conteste cette analyse en invoquant la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, sans toutefois éléver la moindre contestation envers le fond de l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à la situation prévalant en Guinée, ni produire le moindre élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard.

Il s'impose de relever que, ce faisant, ce que la partie requérante sollicite, en définitive, aux termes du moyen susvisé, consiste dans la mise en cause d'un document dont elle ne soutient pas que la teneur est susceptible de lui causer un quelconque grief.

Or, rien n'indique que le seul fait que ledit moyen soit pris de la violation des dispositions de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ferait en sorte qu'il puisse échapper à la règle suivant laquelle sa recevabilité est conditionnée par l'exigence d'un intérêt dans le chef de celui qui l'invoque, lequel tient, précisément, dans l'avantage procuré par la disparition d'un grief allégué.

En conséquence, force est de constater qu'en l'occurrence, le moyen litigieux est irrecevable, à défaut pour la partie requérante de soutenir et, partant, d'établir qu'un quelconque grief lui serait causé par le document qu'elle critique, dont son moyen viserait à obtenir la disparition.

Pour le reste, le Conseil précise qu'il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

4.2.4. Enfin, le Conseil considère qu'en indiquant, d'une part, qu'au vu des considérations développées dans la motivation de la décision querellée, la partie requérante « (...) ne p[eut] pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. [et] n'entre[.] pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. (...) » et en précisant, d'autre part, qu'il ressort des informations qu'elle a versées au dossier administratif « (...) que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions, ainsi qu'aux précisions apportées *supra*, au point 4.1.2. *in fine* du présent arrêt concernant la violation alléguée de l'article 57/6, avant-dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion des points 4.1. et 4.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Enfin, dès lors qu'il ressort à suffisance de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent qu'en l'espèce, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante, en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande aux termes de laquelle la partie requérante sollicitait l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA.

V. LECLERCQ.